**Projet de loi 6521**

**portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V**

**du Code du travail**

Au plan légal formel, le projet de loi propose une révision du chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail portant sur l'insertion des jeunes dans la vie active.

Depuis 2009, des lois spéciales annuelles ont prévu des dérogations temporaires aux dispositions figurant sous le Chapitre III sur l'emploi des jeunes. Ces mesures temporaires visaient à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes et concernaient les contrats d'appui-emploi (CAE), les contrats d'initiation à l'emploi (CIE) et les contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP). Les mesures en question sont venues à expiration le 31 décembre 2012, de sorte que le dispositif figurant au chapitre III sur l'insertion des jeunes dans la vie active est de nouveau entièrement applicable depuis le 1er janvier 2013.

Le contrat d'initiation à l'emploi (CIE), le contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP) et le contrat appui-emploi (CAE) ont fait l'objet d'une évaluation scientifique par le Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS-INSTEAD). Les enseignements se dégageant de cette évaluation ont abouti aux adaptations légales proposées par le présent projet de loi. Les modifications essentielles par rapport aux dispositions actuelles sont les suivantes:

Pour les deux instruments en cause, le projet pose le principe qu'il y a lieu d'abord d'épuiser toutes les possibilités qui pourraient permettre aux jeunes de trouver un emploi directement, c’est-à-dire sans devoir passer par une mesure pour l'emploi. Voilà pourquoi les mesures CIE et CAE sont dorénavant ciblées sur les jeunes demandeurs d'emploi qui en ont le plus besoin, ce qui est constaté par leur inscription à l'ADEM depuis au moins trois mois. Les deux mesures ne s'adressent donc pas aux jeunes qui ne sont qu'au début de leur recherche d'emploi. Par contre, elles sont prioritairement destinées aux jeunes qui, preuve à l'appui par leur durée d'inscription, connaissent de vraies difficultés de trouver rapidement un emploi.

La question de l'opportunité de la prolongation d'une mesure doit être appréciée en fonction de l'intérêt du jeune. A ce titre le projet propose que le directeur de l'ADEM, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois du jeune auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur. La durée de la prolongation est donc ramenée de douze à six mois, durée qui en règle générale doit être suffisante pour combler encore d'éventuelles lacunes de compétences du jeune. L'intervention du délégué à l'emploi des jeunes permet de prendre la décision de prolongation sur base d'une évaluation individuelle et des conclusions d'un entretien entre le jeune et l'ADEM. A noter encore que la durée initiale du CAE est fixée à douze mois dans la mesure où il s'est avéré que la période minimale de trois mois actuellement prévue ne permet pas d'encadrer le jeune de façon permanente.

Pour les deux mesures en cause, la durée de travail de base sera dorénavant de quarante heures; jusqu'à présent elle était de trente-deux heures dans le cadre du CAE. La durée du travail du CAE est donc portée de trente-deux heures à quarante heures avec l'obligation pour le promoteur de permettre au jeune de participer à des formations internes et externes destinées à améliorer son employabilité. Ceci permettra de mieux encadrer le jeune et aussi de veiller à ce que la totalité de ses heures de travail soit affectée à l'augmentation de son employabilité.

Le projet propose également un alignement des deux mesures au niveau de l'indemnisation du jeune demandeur d'emploi bénéficiaire. A partir de dix-huit ans, ce dernier pouvant se prévaloir d'une formation inférieure ou égale au baccalauréat, touche une indemnité égale à cent pourcent du salaire social minimum (SSM) pour salarié non qualifié. Cette indemnité est portée à cent-trente pourcent pour les jeunes demandeurs d'emploi titulaires d'un diplôme supérieur à celui de fin d'études secondaires.

En ce qui concerne le CAE, le remboursement pour les promoteurs, autres que les institutions étatiques, passe de quatre-vingt-cinq à soixante-quinze pour cent de l’indemnité pour les douze premiers mois. Il s’agit d’augmenter la participation financière du promoteur pour avoir plus de garanties qu’il s’agit d’un vrai engagement sur un poste à long terme, qui n’a pas simplement été créé pour bénéficier des aides étatiques. Pour la même raison, la prolongation n’est remboursée qu’à hauteur de cinquante pour cent de l’indemnité pour encourager le promoteur à procéder à un vrai recrutement plutôt qu’à une prolongation de la mesure.

Toujours dans cette même logique, pour le CIE le remboursement par le Fonds pour l'emploi pendant les douze premiers mois au promoteur de la mesure est fixé à cinquante pourcent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales. Pour la durée de la prolongation, cette participation est réduite à trente pourcent de l'indemnité touchée ainsi qu'un remboursement de la part patronale des charges sociales.

Si le jeune stagiaire est engagé à l'issue du contrat, il en résulte que l'employeur est satisfait de ses prestations. Par conséquent, il n'y a plus lieu à partir de ce moment de prévoir une aide étatique supplémentaire et surtout il y a lieu d'écarter toute possibilité de cumul de différentes aides étatiques. Pour le CIE et le CAE, l'employeur en question bénéficiera dorénavant au titre d'aide étatique unique d'une prise en charge par l'Etat de la part patronale des charges sociales pendant douze mois. Ce remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée (CDI), sans période d'essai et à condition que le contrat soit toujours en vigueur au moment de la demande adressée au directeur de l'ADEM.

Le rôle de l'ADEM dans le déroulement des mesures est renforcé. Ainsi elle procédera à une évaluation du bénéficiaire de la mesure six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Les études précitées du CEPS ont révélé un certain risque de stigmatisation du jeune demandeur d'emploi non engagé par l'employeur promoteur à l'issue de la mesure. Par conséquent, il y a lieu de prendre des mesures permettant d'éviter que le bénéficiaire d'un CIE ou d'un CAE puisse souffrir de ce non engagement et que la mesure dont il a bénéficié ait en fin de compte un effet contraire à celui espéré. A cet effet, le projet prévoit que le promoteur établit à la fin d'un contrat CAE ou CIE un certificat de fin de mesure à délivrer au jeune bénéficiaire sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations accomplies.

Le CIE-EP dans sa forme spécifique actuelle est aboli pour être intégré dans le CIE avec des modalités spécifiques qui tiennent compte des jeunes demandeurs d'emploi en possession d'un diplôme plus élevé. Il s'agit de continuer à favoriser l'insertion rapide des jeunes demandeurs d'emploi possédant un diplôme supérieur sur le marché du travail.